

ATTENDU QU'une entente administrative relative à la stabilisation financière des organismes culturels devra être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Société des loteries du Québec, en vertu de l'entente relative au financement d'un programme de stabilisation financière de certains organismes culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels» permettant le dépôt de la somme de 3 000 000 \$ par la Société des loteries du Québec en vertu d'une entente administrative à être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, relative à la stabilisation financière de certains organismes culturels;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient substantiellement conformes à ceux prévus à l'annexe de la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux déboursés qui puissent être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30585

Gouvernement du Québec

## **Décret 1016-98, 5 août 1998**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, la Ville de Lac-Etchemin, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Anselme, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités d'Armagh, de Saint-Charles-de-Bellechasse, d'Honfleur, de Sainte-Justine, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse, de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin notamment d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse au territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse et de faire état du regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme auquel a fait droit le gouvernement, en vertu du décret 1659-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté de Bellechasse:	Règlement 82-97 du 17 décembre 1997
Paroisse de La Durantaye:	Règlement 97-185 du 10 novembre 1997
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland:	Règlement 167-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont:	Règlement 421 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland:	Règlement 10-97 du 27 octobre 1997
Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin:	Règlement 604-97 du 4 novembre 1997
Paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse:	Règlement 155-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon:	Règlement 652-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Malachie:	Règlement 399-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester:	Règlement 133-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Nérée:	Règlement 10-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Philémon:	Règlement 246-97 du 3 novembre 1997
Municipalité d'Armagh:	Règlement 048-97 du 10 novembre 1997
Municipalité d'Honfleur:	Règlement 210-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Anselme:	Règlement 8 du 3 février 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse:	Règlement 97-079 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997
Municipalité de Sainte-Claire:	Règlement 97-442 du 3 novembre 1997
Municipalité de Saint-Gervais:	Règlement 212-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sainte-Justine:	Règlement 17-97 du 6 novembre 1997
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse:	Règlement 279-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Raphaël:	Règlement 97-38 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Vallier:	Règlement 47-97 du 3 novembre 1997
Ville de Lac-Étchemin:	Règlement 360-97 du 10 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30584

Gouvernement du Québec

## Décret 1017-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville aux territoires de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable:

Ville de Princeville:	Règlement 554-97 du 4 août 1997
Paroisse de Princeville:	Règlement 97-319 du 4 août 1997
Municipalité régionale de comté de L'Érable:	Règlement 205 du 10 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales: